23 mai 1969, transmet en annexe aux Gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève, pour information, copie de cette communication, en langue originale arabe et en traduction anglaise.

La déclaration unilatérale d'application des quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel I faite le 7 juin 1982 par l'Organisation de Libération de la Palestine demeure valable.

Berne, le 13 septembre 1989.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ratifie les Protocoles

La République socialiste soviétique de Biélorussie a ratifié, le 23 octobre 1989, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

L'instrument de ratification contenait la déclaration suivante:

«Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a, du Protocole I, la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'elle reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits».

La République socialiste soviétique de Biélorussie est le **dix-septième Etat** à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits. Rappelons que cette Commission sera constituée lorsque vingt Etats auront fait de telles déclarations.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République socialiste soviétique de Biélorussie, le 23 avril 1990.

La République socialiste soviétique de Biélorussie est le **92e** Etat partie au Protocole I et le **82e** au Protocole II.